

mandeurs avaient intenté une action négatoire pour être déchargés de l'obligation de fournir aux défenseurs un banc d'honneur dans l'église paroissiale, bien que ces derniers fussent en possession de ce banc depuis un grand nombre d'années. Les défendeurs résistèrent, réclamant ce banc à titre de patrons pour avoir aumôné le fonds et puissamment contribué à la construction de l'église, à titre de seigneurs hauts justiciers, et invoquant d'ailleurs la prescription.

Les demandeurs répondirent par une défense en droit qui fut maintenue sur la deuxième question, la Cour décidant que depuis la conquête, les hauts justiciers n'avaient plus droit aux honneurs dans les églises, bien que ces droits existassent encore en faveur des patrons. La Cour ordonna d'aller à la preuve sur les autres prétentions des parties. Le jugement final, au mérite, n'est pas rapporté.

15. Il reste le patron. Ce titre existe encore. Nous allons examiner le droit de patronage tel qu'il était reconnu en France avant la Révolution, et tel qu'il a toujours été et est encore mis en pratique dans la province de Québec.

DU PATRON

16. Comment s'acquiert le titre de " Patron. " ? Les canonistes et les auteurs en droit civil définissent le patron : " celui qui a fondé, bâti ou doté une église, chapelle ou monastère. " ¹ Cette définition, toute simple qu'elle paraisse, a donné lieu à des interprétations diverses. Fallait-il pour être patron avoir tout à la fois fondé, construit et doté une église ? ou bien, suffisait-il d'avoir donné le fonds, ou d'avoir seulement construit la bâtisse, ou doté la fondation ?

¹ Ferrière, *Dictionnaire de droit*, vo Patron, p. 362 ; Renauldon, *Dictionnaire des fiefs et droits seigneuriaux*, p. 134 et vo Patron et Patronage, no 105.